## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.3 Zone de servitude « urbanisation » – ‘distance de protection’ (DP)

Les zones de servitude « urbanisation » – ‘distance de protection’ ont, en priorité, pour but de garder un corridor libre entre le tissu urbain et les zones à haute valeur écologique.

Des constructions n’y sont pas admises. Y sont admis des équipements pour l’aire de jeux publique ainsi que des équipements pour des infrastructures publiques.